

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CREANT DES CELLULES  
DE COORDINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA  
FORMATION**

A Gt 24-05-1995      M B 20-07-1995

modification: A.Gt 29-10-97 (M.B. 13-11-97)

modifié par A.Gt 29-10-1997

ARTICLE 1er - § 1er Au sein du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, trois cellules de coordination sont créées, sans porter préjudice aux compétences attribuées organiquement aux directions générales et directions d'administration

1° (...)

2° la cellule de développement informatique;

3° la cellule des statuts des membres des personnels de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux;

4° la cellule de la communication

§ 2 Elles ont pour mission dans les matières de leurs compétences:

- d'assurer l'information réciproque des services concernés;
- d'élaborer et de mener à bien des projets communs;
- d'harmoniser les points de vue d'application des législations et réglementations communes et de fixer, s'il échet, une jurisprudence

**ARTICLE 2** ..... abrogé par A.Gt 29-10-1997

ARTICLE 3 - § 1er La cellule de développement informatique comprend des représentants:

- de la Direction générale des Affaires budgétaires et financières, notamment du Centre de traitement de l'information;
- des Directions générales ou d'administration d'enseignement ou des Centres psycho-médico-sociaux: chaque délégation comprendra au moins deux personnes, l'une compétente en administration, l'autre en informatique;
- de la Direction d'administration de la Trésorerie et du Budget;
- de la Direction générale des Statuts, des Personnels et de l'Organisation administrative;
- du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques;
- du Service des Prêts et Allocations d'études

Elle est placée sous la responsabilité du Directeur général des Affaires budgétaires et financières

§ 2 La cellule est compétente en matière:

- d'équipements et de logiciels informatiques destinés au département;
- de conception intégrée, avec le support de l'application "traitement" en rénovation au Centre de traitement de l'information, de procédures de traitement de l'information relative à la gestion, des établissements (populations et personnels) et des populations scolaires (obligation, fréquentation, flux, )

ARTICLE 4 - § 1er La cellule des statuts comprend des représentants et des directions générales ou d'administration gérant des membres des personnels de l'enseignement ou des Centres psycho-médico-sociaux et du Centre de traitement de l'information Elle est placée sous la responsabilité du Directeur général des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative

§ 2 La cellule des statuts est compétente pour les statuts repris en annexe au présent arrêté

ARTICLE 5 - § 1er La cellule de la communication comprend des représentants du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques et des services techniques de la Direction générale des Affaires budgétaires et financières, de la bibliothèque, de la cinémathèque, de la Direction de la Formation et de la Communication, du Service des Relations internationales ainsi que des divers Centres de documentation existant dans le ministère

Placée sous la responsabilité du Secrétaire général, elle est présidée par le responsable du Service de Documentation et des Statistiques générales et pédagogiques

§ 2 Elle est compétente en matière de politique générale de gestion documentaire, d'accueil et de communication vers l'extérieur, tous publics confondus, à l'exclusion des communications fonctionnelles propres à chacune des directions générales et directions d'administration

ARTICLE 6 - Les dépenses éventuelles en matière de louage de services et de fonctionnement sont concertées avec les fonctionnaires généraux concernés dans chaque cellule et engagées sous leur responsabilité

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1995

ANNEXE A L'ARTICLE 4

Liste des statuts administratifs et pécuniaires (au sens large c'est-à-dire y compris des textes pris en exécution de ces statuts) relatifs aux catégories du personnel suivantes:

- personnel directeur et enseignant
- personnel auxiliaire d'éducation
- personnel paramédical
- personnel psychologique
- personnel social
- personnel du service d'inspection
- personnel administratif
- personnel de maîtrise, gens de métier et de service
- personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux
- personnel non statutaire (stagiaire "Education communautaire", agents contractuels subventionnés, ouvriers contractuels des établissements de la Communauté française, conférenciers de l'enseignement secondaire à horaire réduit, experts de l'enseignement artistique et de l'enseignement de promotion sociale)

en fonction dans 7 niveaux ou types d'enseignement, à savoir:

- dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire)
- dans l'enseignement secondaire

- dans l'enseignement supérieur
- dans l'enseignement spécial
- dans l'enseignement artistique
- dans l'enseignement de promotion sociale
- dans les Centres psycho-médico-sociaux

Les statuts administratifs à appliquer sont au nombre de 6, à savoir:

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social et le personnel du service d'inspection)

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;
- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;
- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

(Pour les maîtres, professeurs et inspecteurs des religions catholique et protestante)

- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique et protestante des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

(Pour le personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés;

sans oublier:

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui s'applique notamment aux ouvriers contractuels des établissements scolaires de la Communauté française et aux agents contractuels subventionnés de l'enseignement et tous les arrêtés pris en exécution des textes décrets et réglementaires précités

Les statuts pécuniaires à appliquer sont au nombre de 4, à savoir:

(Pour le personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, le personnel psychologique, le personnel social en fonction dans les établissements scolaires de plein exercice, pour le personnel du service d'inspection et le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux)

- l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de

l'Instruction publique

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements de promotion socio-culturelle à horaire réduit)

- l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture

(Pour le personnel directeur et enseignant et le personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de promotion sociale)

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française

(Pour le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service)

- l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat